

A-2668/14-42



CHFEP

Chambre des fonctionnaires
et employés publics

26, boulevard Royal | L-2449 Luxembourg | Tél.: 47 22 24-1 | Fax: 47 23 74 | chfep@chfep.lu | www.chfep.lu

A V I S

sur

le projet de loi modifiant

- a) **la loi modifiée du 7 août 1912 concernant la création d'une caisse de prévoyance pour les fonctionnaires et employés des communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes et**
- b) **la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux**

Par dépêche du 19 novembre 2014, Monsieur le Ministre de l'Intérieur a demandé, "*dans les meilleurs délais*" bien évidemment, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé, alors que le texte transmis à la Chambre porte le titre de "avant-projet".

Selon l'exposé des motifs qui l'accompagne, le projet en question a pour objet de transposer dans le secteur communal certaines "*mesures d'équilibrage budgétaire proposées par le Gouvernement au niveau de la Fonction Publique étatique*".

Ainsi, il supprime le trimestre de faveur dont bénéficient les fonctionnaires et employés communaux en cas de départ à la retraite, mécanisme prévu par la loi modifiée du 7 août 1912 concernant la création d'une caisse de prévoyance pour les fonctionnaires et employés des communes et établissements publics **placés sous la surveillance des communes**. (Soit dit entre parenthèses que, pour des raisons qui échappent à la Chambre des fonctionnaires et employés publics, ce dernier bout de phrase a mystérieusement disparu de l'intitulé de la loi précitée, et ce depuis 1996 déjà). De même, il procède à l'abolition de la prime spéciale pour proposition d'économie et de rationalisation pouvant être accordée aux agents des communes en application de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

Le projet de loi en question appelle les observations suivantes de la part de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

La suppression du trimestre de faveur

La suppression du trimestre de faveur en cas de départ à la retraite des fonctionnaires et employés communaux dérivant de l'abolition de celui-ci pour les agents de l'État par le projet de loi n° 6722 relatif à la mise en œuvre du paquet d'avenir – première partie (2015), la Chambre des fonctionnaires et employés publics réitère à ce propos les remarques formulées dans son avis n° A-2652 du 17 novembre 2014 au sujet des mesures d'économies budgétaires visant la Fonction publique.

Ainsi, la Chambre signale que la suppression du trimestre de faveur lors du départ à la retraite n'est pas seulement contestable du point de vue de la façon de procéder du gouvernement – la mesure ayant fait l'objet d'une décision unilatérale de la part de celui-ci sans en avoir négocié au préalable avec les partenaires sociaux, en particulier la Confédération Générale de la Fonction Publique CGFP – mais qu'il risque de créer des problèmes considérables dans la pratique concernant le paiement des pensions à partir de la date d'entrée en vigueur projetée, à savoir le 1^{er} janvier 2015.

En effet, l'objectif du trimestre de faveur est essentiellement d'ordre pratique. Cette phase de trois mois sert à ponter la période de calcul des pensions des agents partant à la retraite pour éviter qu'ils n'aient pas de revenu à partir de la date de leur mise à la retraite. En réalité, la période des trois mois n'est même pas suffisante dans certains cas pour effectuer le calcul des pensions (par exemple pour les agents ayant bénéficié d'un congé sans traitement ou pour travail à mi-temps et ceux qui, concomitamment ou successivement, ont travaillé dans le secteur public et le secteur privé), ce qui fait que même dans l'état actuel de la législation, certaines personnes risquent de se retrouver les mains vides à l'écoulement de ce délai.

Le trimestre de faveur ne constitue donc nullement un privilège de la Fonction publique, même s'il a souvent été présenté comme tel, ni un des prétendus "*avantages (...) dépourvus de contrepartie objective justifiant la dépense générée en termes d'intérêt général*", comme le décrit à tort l'exposé des motifs du projet sous avis, mais bien une mesure indispensable destinée à permettre aux agents retraités de survivre financièrement au creux entre le dernier traitement/indemnité et le premier paiement de la retraite.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics ne peut donc en aucun cas se déclarer d'accord avec la suppression du trimestre de faveur accordé aux fonctionnaires et employés communaux lors de leur départ à la retraite.

L'abolition de la prime spéciale pour proposition d'économie et de rationalisation

Le projet de loi relatif à la mise en œuvre du paquet d'avenir prévoyant la suppression de l'indemnité pouvant être accordée aux agents de la Fonction publique étatique pour récompenser des propositions d'économie et de rationalisation, le texte sous avis comporte l'abolition de cette même prime spéciale pour les agents du secteur communal.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics peut vivre avec la suppression de la prime, étant donné que celle-ci n'a que très rarement été sollicitée et qu'elle a en partie perdu sa justification dans le monde hautement informatisé d'aujourd'hui.

Conclusion

Pour conclure, la Chambre des fonctionnaires et employés publics tient à faire quelques remarques d'ordre général concernant la politique budgétaire poursuivie par le gouvernement dans la Fonction publique, remarques qu'elle a d'ailleurs déjà soulevées dans son avis n° A-2659 de ce jour au sujet d'autres mesures d'économies budgétaires visant le secteur étatique.

D'abord, la Chambre constate que le gouvernement essaie de réduire à tout prix les dépenses au sein de la Fonction publique par un nombre important de mesures farfelues qui ne font rien d'autre que redistribuer les dépenses entre les institutions de l'État, et/ou entre l'État et les communes, au détriment des droits de ses agents.

D'un côté, il est envisagé de faire des économies dans des domaines cruciaux en procédant à la suppression de "*certaines avantages qui sont dépourvus de contrepartie objective justifiant la dépense générée en termes d'intérêt général*". D'un autre côté, une grande partie des mesures budgétaires prévues sont incompatibles avec le

souci de simplification administrative, ce qui entraînera sans aucun doute un accroissement des dépenses publiques.

Cette façon de procéder est incompréhensible et injustifiée, et elle est donc inacceptable.

Ensuite, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se demande ce qu'il en est de façon générale de la transparence et du "*dialogue social*" que le gouvernement a tant prônés en entrant en fonction. En effet, il lui revient que les mesures budgétaires, et notamment celles visant la Fonction publique, ont fait l'objet d'une décision unilatérale de la part du gouvernement sans avoir été négociées au préalable avec les partenaires sociaux.

Si à la base la Chambre approuve l'idée de vouloir réduire les dépenses publiques, elle s'oppose cependant catégoriquement à la remise en question des dispositions légales et principes sociaux acquis qui sont en vigueur au sein de la Fonction publique étatique et communale et qui ont été repris dans le cadre des projets de lois sur les réformes dans la Fonction publique étatique, textes qui seront transposés au secteur communal et qui sont le fruit de négociations lourdes, ardues et controversées menées depuis 2010.

Compte tenu des observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics ne peut donc marquer son accord avec la disposition du projet de loi lui soumis pour avis qui a pour objet de supprimer le trimestre de faveur, un droit acquis depuis presque un siècle aux agents de la Fonction publique communale.

Ainsi délibéré en séance plénière le 12 décembre 2014.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG